

Le 19 mars 2021

Madame Line Jobin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique de Bury par Valoris
Demande d'information de la commission datée du 17 mars 2021
(Dossier 3211-23-089)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 17 mars 2021 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – Le Ministère considère-t-il les conclusions de l'initiateur sur la capacité portante du terrain au droit de l'agrandissement du LET comme étant acceptables et suffisamment argumentées? Explicitez. (Réf. PR5.2, p. 88)¹

Le MELCC considère les réponses de Valoris sur la capacité portante du terrain au droit de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) comme recevables. Néanmoins, lors de la phase de l'analyse environnementale du projet, le MELCC pourrait formuler, si nécessaire, certaines exigences pour que la stabilité des aménagements prévus soit assurée. Toutes les composantes des pentes finales du LET

¹ PR5.2 VALORIS. *Aggrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC*, par AECOM Consultants inc., septembre 2020, 656 pages et 28 annexes.

doivent être considérées, ce qui inclut, entre autres choses, les différentes couches du recouvrement final. L'article 19 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) décrit les exigences réglementaires à ce propos : « Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques utilisés ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés ».

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay de la Direction adjointe du 3RV-E.

Question 2

a) Quel est l'avis du Ministère sur le traitement proposé par l'initiateur, notamment au regard des OER dans le ruisseau Bégin pour le phosphore et les nitrates?

Conformément à la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement², une description des équipements destinés à traiter les eaux de lixiviation a été fournie. La technologie prévue est décrite en détail à l'annexe QC 2-1 du document de réponses à la deuxième série de questions du MELCC³.

Le réacteur biologique séquentiel (RBS) est une solution de traitement conventionnelle et performante. L'alimentation en continu du RBS, jumelé à une alternance des phases anaérobie-aérobie, devrait permettre une bonne nitrification et une dénitrification partielle des eaux de lixiviation. Le traitement tertiaire de type physicochimique devrait quant à lui permettre un abattement complémentaire du phosphore, des métaux et des matières en suspension. La technologie de traitement proposée répond donc aux attentes du MELCC.

En ce qui concerne le phosphore et les nitrates, les objectifs environnementaux de rejet (OER) déterminés pour l'effluent du LET sont difficilement, voire inatteignables selon les technologies de traitement présentement reconnues et validées. Cela s'explique par le fait qu'en conditions critiques, soit à l'étiage estival, le milieu récepteur n'accorde aucune dilution. Dans ce contexte, les OER sont très contraignants et correspondent au respect des critères de qualité de l'eau de surface à l'effluent.

² PR2.1 MDDELCC. *Directive pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris*, août 2017, 40 pages et 1 annexe.

³ PR5.5 VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC (Série 2)*, par AECOM Consultants inc., décembre 2020, 283 pages et 8 annexes.

Le dépassement d'un OER ne signifie pas un effet immédiat dans le cours d'eau, mais il indique qu'il y a un risque résiduel qui doit toujours être documenté afin de pouvoir continuer la réduction des charges rejetées au fur et à mesure de l'amélioration des procédés et des technologies. Ce risque résiduel est relatif à la durée, la fréquence et l'amplitude du dépassement.

La nouvelle filière de traitement proposée par l'initiateur devrait permettre, quant à elle, de réduire les charges rejetées, en phosphore et en nitrates notamment, par rapport à la situation actuelle. Cela se traduira par une diminution de l'impact environnemental de l'effluent du LET sur le ruisseau Bégin. En effet, le traitement retenu suggère une réduction du phosphore dans l'ordre de grandeur des performances maximales des technologies reconnues et validées pour les eaux de lixiviation d'un LET.

b) Les OER tiennent-ils compte des deux émissaires du complexe environnemental (le LET actuel et projeté, mais aussi celui du LES et de la plate-forme de compostage) dans le ruisseau Bégin? (Réf. PR5.5, p. 1 à 10)⁴

Les OER peuvent tenir compte de la présence de plus d'un rejet dans un cours d'eau en répartissant les charges entre ceux-ci. Dans le cas actuel, indépendamment de la présence d'un autre rejet, les OER correspondent au niveau de protection maximale, c'est-à-dire au respect des critères de qualité de l'eau de surface directement à l'émissaire du LET.

Pour la détermination des OER, des concentrations « amont » doivent être utilisées puisque certains critères de qualité dépendent de la qualité physicochimique du milieu récepteur. Pour l'établissement des OER du LET de Bury, les concentrations « amont » utilisées proviennent d'un tributaire du ruisseau Bégin dont la qualité se rapproche des teneurs naturelles attendues sans altération issue d'un apport en eaux usées. Cette décision implique que la valeur des OER pour certains paramètres, par exemple les métaux, est davantage protectrice que si les concentrations « amont » provenaient d'un cours d'eau altéré tel le ruisseau Bégin.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Jérôme Bérubé de la Direction sur la qualité des milieux aquatiques et M. Martin Villeneuve de la Direction des eaux usées.

⁴ PR5.5 VALORIS. *Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC (Série 2)*, par AECOM Consultants inc., décembre 2020, 283 pages et 8 annexes.

4

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Karine Lessard, M. Env.
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques